AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre V - Conseillers en investissements financiers

Section 3 - Règles d'organisation

Règlement général de l'AMF

Article 325-12-4 en vigueur du 21 octobre 2016 au 08 mars 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 325-12-4

I.- Le Haut Conseil certificateur de place mentionné à l'article 313-7-3 rend également des avis à la demande de l'AMF sur la vérification des connaissances minimales des personnes mentionnées au I de l'article 325-12-2.

II.- Après avis du Haut Conseil certificateur de place, l'AMF :

1 • Définit le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques mentionnées au I de l'article 325-12-2. Elle publie le contenu de ces connaissances ;

2 • Veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ;

3 • Définit et vérifie les modalités de vérification des connaissances minimales.

Version en vigueur du 9 mars 2018 au 7 juin 2018

Version en vigueur du 21 octobre 2016 au 8 mars 2018